

Édition 2020



Assurance- accidents (LAA)

Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance-accidents (LAA)

Conditions générales d'assurance (CGA)

1 Base du contrat

Sympany Versicherungen AG, Bâle (ci-après Sympany), accorde une couverture d'assurance selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA), les ordonnances correspondantes et les dispositions suivantes.

2 Durée du contrat, résiliation

2.1 Assurance obligatoire

Le contrat est conclu pour la durée convenue dans la police d'assurance. À l'échéance de cette durée contractuelle, il est reconduit d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne l'ait résilié au plus tard trois mois à l'avance. Si le contrat est conclu pour moins d'une année, il prend fin le jour indiqué dans la police d'assurance. L'annulation du contrat par voie de résiliation ne dégage pas le preneur d'assurance de l'obligation d'assurer ses salariés selon la LAA.

2.2 Assurance facultative

Selon l'art. 137 al. 3 OLAA, l'assurance facultative peut être résiliée à l'expiration de la durée contractuelle convenue pour la fin d'une année d'assurance, à condition d'observer un délai de préavis de trois mois. La résiliation est effectuée à temps lorsqu'elle parvient au cocontractant au plus tard le dernier jour avant le début du délai de trois mois. Par ailleurs, l'assurance facultative cesse pour la personne assurée à l'annulation du contrat, lors de son assujettissement à l'assurance obligatoire ou de son exclusion ainsi que trois mois après l'abandon de l'activité lucrative indépendante ou de sa collaboration comme membre de la famille non assuré à titre obligatoire.

3 Modification du tarif de prime ou du classement

Si le classement de l'entreprise selon les classes et degrés de risque stipulés à l'art. 92, al. 5 LAA change, Sympany peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'exercice comptable suivant. Si le tarif de prime change, la modification s'applique à partir du début de l'exercice comptable suivant. Dans les deux cas, Sympany doit informer le preneur d'assurance au plus tard deux mois avant la modification du contrat.

4 Possibilité de résiliation en cas de hausse du taux de prime net ou du pourcentage du supplément de prime destiné aux frais administratifs (art. 59a al. 2 LAA)

En cas d'augmentations du taux de prime net ou du pourcentage du supplément de prime destiné aux frais administratifs, l'entreprise assurée peut prononcer la résiliation dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification par l'assureur. L'assureur doit aviser les entreprises assurées des augmentations au moins deux mois avant la fin de l'année comptable en cours.

Si le preneur d'assurance ne résilie pas ou ne résilie pas à temps, il consent à la modification des primes.

5 Acceptation du contrat et droit de rectification

Si la teneur du contrat ne concorde pas avec les conventions passées, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte, faute de quoi sa teneur est considérée comme acceptée par lui.

6 Calcul de la prime définitive de l'assurance obligatoire

À l'expiration d'une année d'assurance, le preneur d'assurance communique à Sympany dans un délai d'un mois les salaires soumis aux primes versés au cours de l'année civile écoulée. Sur la base de ces informations, Sympany calcule les montants définitifs des primes et réclame une éventuelle prime complémentaire ou rembourse la prime excédentaire. Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de déclaration, Sympany fixe les montants de primes dus présumés par voie de décision.

7 Prime forfaitaire par an

Il est renoncé à un décompte de primes annuel sur la base du salaire effectif. Si la masse salariale annuelle des personnes soumises à l'assurance obligatoire excède CHF 10'000.-, le preneur d'assurance est tenu d'en informer Sympany et de s'acquitter de la prime supplémentaire requise selon le tarif, le cas échéant de manière rétroactive pour au plus cinq ans.

8 Prime minimale par an

Une prime minimale respective de CHF 100.- par an est prévue pour les branches d'assurance accidents professionnels et non professionnels. Ce montant inclut les suppléments de primes selon l'art. 92 al. 1 LAA. La prime minimale est également perçue pour une année commencée pour chaque branche d'assurance.

9 Droit applicable

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) et la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ainsi que les ordonnances afférentes s'appliquent par ailleurs.

10 Communications

Toutes les communications doivent être adressées à Sympany Versicherungen AG, Bâle.

